

Etablissement public
du Marais poitevin

Protocole de gestion de l'eau dans les Grands marais de Triaize

Le présent protocole, établi entre l'Association syndicale autorisée des Grands marais de Triaize et l'Etablissement public du Marais poitevin, a pour objet de définir les modalités de gestion de l'eau dans les marais de Triaize.

Ce protocole de gestion de l'eau constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin sur le périmètre de l'Association syndicale autorisée des Grands marais de Triaize dans le cadre d'un contrat de marais. Il vise en particulier à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, à l'agriculture et à la biodiversité.

Entre

L'Etablissement public du Marais poitevin, représenté par son directeur, M. Johann LEIBREICH en vertu de la délibération n°2016-13 du 05/09/2016 du Conseil d'administration,

Ci-après désigné l'EPMP,

D'une part,

Et

L'Association syndicale autorisée des Grands marais de Triaize, représentée par son président, M. Prosper GIRAUDET, en vertu de la délibération du 30/06/2016 du syndicat de marais,

Ci-après désignée l'ASA,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les premiers statuts de l'actuelle Association syndicale des Grands marais de Triaize furent adoptés le 08 octobre 1792. La constitution de la Société des Marais de Triaize répondait à l'époque à un souhait exprimé par les principaux propriétaires terriens de mettre en commun les moyens nécessaires à la restauration et à la gestion des infrastructures hydrauliques (écours, portereaux, levées, etc.) du marais alors administré par le Chapitre de Luçon. Il existe peu d'éléments historiques sur l'assèchement des marais de Triaize mais l'allure générale des écourts et des voies d'eau, qui dessinent de nombreux méandres dans la partie nord notamment, suggère des aménagements relativement anciens par rapport à d'autres marais desséchés du Marais poitevin davantage caractérisés par des tracés rectilignes. En effet, les principaux écourts semblent avoir été creusés dans le lit des anciens russons naturels du golfe, alors en voie d'atterrissement.

Historiquement un peu plus étendu, son périmètre a été réduit lors de la formation de l'association syndicale pour l'assèchement des marais mouillés de Luçon. Si le fonctionnement hydraulique général était tourné essentiellement vers le canal de Luçon au temps du Chapitre, le schéma actuel est désormais orienté vers le Chenal Vieux suite aux aménagements des années 1960.

A noter la présence historique d'espaces cultivés au nord du bourg. Ce secteur, drainé par le Bourdeau, bien que topographiquement plus bas, était protégé par deux séries de levées (Bot de la Dune et Bot Bourdin). Désormais, les prairies dominent au nord en raison du potentiel agronomique d'une part, et de l'éloignement des exutoires lié aux poldérisations intervenues plus récemment au sud d'autre part.

Fonctionnement hydraulique des Grands marais de Triaize

L'ASA des Grands marais de Triaize s'étend sur environ 3 960 ha de marais desséchés. A l'échelle du Marais poitevin, elle est comprise dans le sous-bassin hydraulique du Lay. Le périmètre de l'ASA est délimité par le canal de Luçon à l'est et par le Chenal Vieux à l'ouest. Au nord, les marais mouillés de Luçon - dont l'écoulement dépend du Bot Bourdin - protègent les marais de Triaize des inondations causées par les débordements de la nappe calcaire du Dogger. Enfin au sud, les Grands marais de Triaize sont prolongés jusqu'au bord de la baie de l'Aiguillon par l'ASA des Prises de Triaize constituée des polders les plus récents.

Le territoire d'application du contrat de marais comprend plusieurs compartiments hydrauliques qui présentent des caractéristiques propres :

- **Le compartiment du Petit Ecourts** représente une superficie d'environ 770 ha. L'occupation du sol est très majoritairement prairiale. Ce compartiment est situé au nord-ouest du marais de Triaize et il est limitrophe des marais mouillés de Luçon dans sa partie ouest. Ce compartiment est caractérisé par une altimétrie des terrains relativement élevée par rapport au reste du syndicat. En période de crue, le secteur peut occasionnellement recevoir les eaux de débordement du Bot Bourdin, mais le reste du temps il fonctionne comme un véritable marais desséché. Il est partiellement sous-compartimenté en 2 sous-ensembles au moyen d'une entôle en travers du canal du Petit Ecourts. Le canal principal du compartiment est le Petit Ecourts qui bénéficie de fait de deux exutoires qui servent indifféremment pour l'évacuation ou l'alimentation : au nord, la dalle de Garanjou (connexion avec le Bot Bourdin) et à l'ouest la porte du Petit Ecourts (connexion avec le Chenal vieux). La gestion des niveaux d'eau dans ce compartiment est donc dépendante à la fois des niveaux d'eau du Bot Bourdin et du Chenal vieux.

- **Le compartiment de la Caroline** est un ilot cultivé de 170 ha isolé hydrauliquement du reste du territoire. Il dépendait autrefois du niveau d'eau du Petit Ecours, mais sa gestion est aujourd'hui tout à fait indépendante puisqu'il est évacué au moyen d'une pompe de relevage directement dans le Bot Bourdin au lieu-dit la Caroline. En cas de crue particulièrement importante, le Petit Ecours peut éventuellement déborder légèrement sur les terres de la Caroline, mais cette situation reste exceptionnelle et l'isolement est jugé satisfaisant.
- **Le compartiment de la Dune**, situé au nord du Grands marais, couvre une superficie d'environ 535 ha. L'occupation du sol est exclusivement prairiale à l'exception de la ferme de Richebonne au nord qui est cultivée et isolée hydrauliquement au moyen d'une pompe de relevage. Le compartiment est limitrophe des marais mouillés de Luçon et du communal des Magnils-Reigniers au nord. Il est séparé de ces marais par le canal de la Dune et sa levée qui cheminent depuis le canal de Luçon à l'est jusqu'au Chenal vieux à l'ouest. Le canal de la Dune s'écoulait historiquement vers le canal de Luçon par la Porte des Fontennes. Il existe deux sous-compartiments : les Clairais et le communal de Triaize dont les niveaux sont régulés par la vanne des Clairais et par la vanne de la Cabane verte. L'altimétrie des terrains est intermédiaire, plus basse que les terrains du Petit Ecours mais plus haute que ceux du Bourdeau.
- **Le compartiment du Bourdeau** couvre une superficie de 1 530 ha ; c'est le plus étendu des Grands marais de Triaize. C'est aussi le plus bas d'un point de vue de l'altimétrie des terrains et le plus sensible au regard de l'occupation du sol puisqu'il existe à la fois des terres cultivées et des zones urbanisées basses aux abords immédiats du bourg. De ce fait, la régulation des niveaux d'eau y est la plus délicate et fait l'objet d'une surveillance particulière. Comme le canal de la Dune situé au nord, le canal du Bourdeau disposait historiquement d'une évacuation supplémentaire dans le canal du Luçon à l'est au niveau de la vanne des Claires et du Bourdeau. Depuis l'aménagement du Chenal vieux dans les années 1960, le canal du Bourdeau est désormais évacué principalement par la Porte du Bourdeau vers le Chenal vieux.
- **Le compartiment de la Varenne** couvre une superficie de 920 ha. Il est situé au sud du bourg et constitue la partie la plus haute des Grands marais de Triaize. La nature des sols, la topographie et la proximité des exutoires vers la baie de l'Aiguillon expliquent en grande partie l'occupation du sol qui est très majoritairement tournée vers la culture. Les terrains cultivés sont éventuellement drainés par drains enterrés, mais la majorité reste aujourd'hui cultivée en rigoles et en planches.

Les Grands marais de Triaize sont composés dans leur ensemble de terrains relativement bas du point de vue de la topographie. La gestion de l'eau dans ces marais desséchés est donc très étroitement liée à celle du Chenal vieux qui constitue le collecteur principal. Cette situation doit être prise en compte pour l'élaboration du règlement d'eau sur le Chenal vieux.

Compte-tenu de l'étendue et de la complexité du territoire, la première phase du travail mené dans le cadre du contrat de marais s'est principalement centrée sur les compartiments de la Dune, du Petit Ecours et du Bourdeau. Les réflexions devront donc être poursuivies pour le secteur de la Varenne en particulier.

La carte présentée en annexe 1 du document localise le périmètre d'application, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau.

Enjeux et activités

- **Agriculture** (d'après le diagnostic Chambre d'agriculture 85, 2016)

La vocation agricole de l'espace est clairement affirmée puisque la SAU représente 84% du périmètre de l'ASA. A l'instar des marais desséchés du Sud Vendée, deux entités distinctes peuvent être identifiées : la partie nord est dominée par les prairies (2 260 ha) et la partie sud par les terres cultivables (1 370 ha). On dénombre 60 exploitations agricoles (22 sièges d'exploitation dans le périmètre) dont 20 éleveurs, 29 céréaliers et 11 en polyculture-élevage. Les marais au nord du bourg sont principalement valorisés par d'importantes exploitations d'élevage extensif, tandis que la partie sud est davantage valorisée par des exploitations plus petites à dominante céréalière.

Dans les marais du nord, l'activité d'élevage étant dominante, une gestion un peu plus haute des niveaux d'eau en hiver et au début du printemps est possible, sans toutefois excéder certains niveaux qui pourraient compromettre l'exploitation des prairies (pâturage et fauche). L'élevage est souvent synonyme de niveaux assez hauts en période estivale pour l'abreuvement et la contention du bétail. Néanmoins, cette pratique nécessite des réalimentations régulières et semble défavorable au maintien de la végétation des berges. La réalimentation par le Lay est assez récente et l'importance des abreuvoirs dans les prairies suggère des difficultés d'alimentation estivale en eau historiques.

Les exploitations sont relativement dynamiques et aucune déprise n'est à noter sur le secteur dans le domaine de l'élevage. Les prairies sont exploitées et valorisées dans leur très grande majorité. Néanmoins, la situation reste fragile et ces systèmes d'exploitation (forte proportion de prairies dans la SAU) sont dépendants du maintien des mesures agro-environnementales.

Dans les marais du sud, l'activité céréalière est largement confirmée (85% du compartiment de la Varenne). La proportion de cultures drainées ou isolées d'un point de vue hydraulique est assez faible (51%). L'assainissement est donc superficiel et fait appel à des successions de planches et de rigoles qui assurent un écoulement gravitaire de l'eau des parcelles vers les fossés collecteurs. Cette configuration nécessite une gestion assez basse des niveaux d'eau afin d'assurer une évacuation optimale des eaux des cultures. L'activité d'élevage est absente et la tenue de niveaux d'eau élevés en été n'est pas justifiée dans ce secteur qui de toute manière serait compliqué à réalimenter. Il n'y a pas de déprise agricole dans ce secteur non plus, mais il semble néanmoins que la structure foncière ancienne de ce marais soit source de difficultés d'exploitation à l'avenir (morcellement, éloignement, nombre de propriétaires, etc.).

- **Environnement** : les Grands marais de Triaize présentent un intérêt environnemental très important à l'échelle du Marais poitevin et des marais du bassin du Lay. Ces enjeux sont illustrés par l'importance des habitats de prairies humides subsaumâtres à microreliefs et du réseau de canaux relativement dense. Les marais de Triaize comprennent également de nombreux habitats remarquables sous forme plus ponctuelle ou localisée tels que des roselières, des mares, etc. Un des principaux enjeux réside dans le maintien d'un niveau suffisant dans les parties basses des prairies en hiver et jusqu'au début du printemps. C'est en effet un facteur clef de l'expression des cortèges floristiques typiques et du succès de reproduction de la faune

associée (oiseaux, brochet, etc.).

Les marais de Triaize sont limitrophes de la Réserve naturelle nationale Michel Brosselin à Saint Denis du Payré. Créée en 1973, c'est la plus ancienne réserve naturelle du Marais poitevin. Bien qu'indépendants d'un point de vue hydraulique, les marais de Triaize et la Réserve naturelle font partie du même complexe écologique à l'échelle du Marais.

- **Chasse** : l'activité cynégétique, en particulier la chasse au gibier d'eau, est très développée dans les marais de Triaize. On dénombre ici la plus grande concentration de mares de chasse du Marais poitevin avec environ 70 plans d'eau recensés pour une surface avoisinant 36 ha. Pour être attractives pour les oiseaux d'eau chassés, la présence d'eau dans les mares et dans les parties basses des prairies, les baisses, est nécessaire pendant la saison d'ouverture de la chasse. Néanmoins, cette mise en eau devrait se faire de manière naturelle selon les précipitations de l'automne. Aujourd'hui la pratique du pompage estival vise à rendre le milieu attractif dès la fin de l'été. Selon les conditions de l'étiage, cette pratique peut entrer en concurrence avec les besoins de l'élevage (abreuvement et contention).

- **Tourisme et loisirs** : la qualité des paysages et de la biodiversité sur l'ASA des Grands marais de Triaize lui confère une place privilégiée pour la découverte de la nature entre Luçon et le littoral.

Dans ce cadre, Vendée Tourisme a mis en place sur 24,7 km une boucle cyclable : "la route des polders" entre Luçon et la digue des tendes, en passant par le canal de Luçon et longeant le communal de Triaize. Le Parc naturel régional propose également une boucle passant par Saint-Denis-du-Payré et Chasnais (les Touches 31 km). Enfin, au sud du village, la boucle des prises court sur 10 km. Pour la randonnée pédestre, une boucle de 5 km et une boucle de 11 km permettent de découvrir ce paysage singulier.

L'approche est également possible par voie d'eau, en barque ou canoë, au nord du village, sur le secteur du canal du Bourdeau. Une plate-forme d'observation ornithologique d'accès libre est mise en place en bordure d'une baisse du communal en direction de cabane verte.

L'objectif du présent protocole est d'établir des modalités de gestion de l'eau qui clarifient et sécurisent les usages en place en préservant l'intérêt environnemental des marais de Triaize.

Principes généraux de gestion retenus

Le protocole de gestion de l'eau est bâti selon des principes généraux de gestion énoncés ci-dessous :

- Maintenir un niveau d'eau plus haut dans les marais en période hivernale qu'en période estivale, l'objectif poursuivi étant de favoriser une variation inter-saisonnière des niveaux d'eau afin de préserver les berges de l'érosion.
- Maintenir les parties basses des prairies en eau en hiver et jusqu'au début du printemps afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée à ces milieux dans le respect des conditions d'exploitation agricole.

- Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages hydrauliques notamment en période d'évacuation.
- Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des événements pluvieux importants par les manœuvres adéquates sans pour autant remettre en cause les autres principes de gestion.
- Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors de la période hivernale et printanière (hors interventions d'urgence).

Article 1 – Calendrier et objectifs de gestion par compartiment

Le protocole de gestion se décline sur différents compartiments de l'ASA et distingue 4 périodes de gestion, selon les enjeux et les saisons.

Le périmètre d'application, les fuseaux de gestion, les surfaces considérées, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau sont reportés en annexe du protocole.

L'ensemble des cotes est exprimé dans le référentiel NGF IGN69 en vigueur. Le cas échéant, les échelles limnimétriques installées seront progressivement nivelées ou remplacées afin d'obtenir une lecture précise et fiable des niveaux d'eau. Des sondes de mesure des niveaux d'eau automatisées, éventuellement interrogeables à distance, peuvent être installées en cas de besoin.

Article 1.1 – Compartiment du Bourdeau

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent le canal du Bourdeau entre la Porte des Claires et du Bourdeau (canal de Luçon) et la porte du Bourdeau (Chenal vieux). La lecture des niveaux d'eau est réalisée au niveau du Pont des Vaches et du Pont des Basseliers (échelles limnimétriques et sonde automatisée).

1) Hiver (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,65 m et une cote plafond de 1,80 m, avec un objectif de 1,73 m.

2) Fin d'hiver et printemps (du 15/03 au 31/05)

Du 15/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau vers un niveau objectif de 1,70 m en respectant le niveau plancher de 1,65 m qui reste inchangé par rapport à la gestion hivernale.

Les modalités d'abaissement seront définies par le groupe local de suivi en fonction de la météorologie du printemps et en particulier en fonction des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques.

Du 15/04 au 31/05 :

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,65 m et une cote plafond de 1,75 m, avec un objectif de 1,70 m.

3) Eté (du 01/06 au 15/10)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,45 m et une cote plafond de 1,65 m, avec un objectif de 1,55 m.

4) Automne (du 16/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Article 1.2 – Compartiment de la Dune

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent le canal de la Dune entre la Porte des Fontenelles (canal de Luçon) et la Porte de la Dune (Chenal vieux).

La lecture des niveaux d'eau est réalisée au niveau du pont de la D25 route de Saint Denis du Payré (échelle limnimétrique).

1) Hiver (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,95 m et une cote plafond de 2,15 m, avec un objectif de 2,05 m.

2) Fin d'hiver et printemps (du 15/03 au 31/05)

Du 15/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau. Le niveau doit néanmoins rester supérieur à la cote plancher de 1,87 m jusqu'au 1^{er} avril.

Les modalités d'abaissement seront définies par le groupe local de suivi en fonction de la météorologie du printemps et en particulier en fonction des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques.

Du 15/04 au 31/05 :

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,80 m et une cote plafond de 2,00 m, avec un objectif de 1,90 m.

3) Eté (du 01/06 au 15/10)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,65 m et une cote plafond de 1,85 m, avec un objectif de 1,75 m.

4) Automne (du 16/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Article 1.2.1 – Vanne de la Cabane verte

La vanne de la Cabane verte offre la possibilité d'optimiser le maintien des baisses en eau en hiver et au début du printemps sur le marais communal de Triaize en isolant partiellement cette partie de marais du canal de la Dune.

Elle sera fermée en période hivernale après que le niveau d'eau dans le marais aura atteint une valeur maximum. En hiver, elle sera ouverte au besoin si le niveau d'eau dépasse 2,20 m sur le canal de la Dune afin d'empêcher les intrusions d'eau vers l'îlot de Richebonne.

Elle sera ensuite ouverte complètement à compter du 1^{er} avril pour que les marais soient en connexion complète.

Article 1.2.2 – Vanne des Clairais

La vanne des Clairais sera manœuvrée de la même manière que la vanne de la Cabane verte. Elle offre également la possibilité d'isoler temporairement une partie basse des marais de la Dune afin d'y maintenir un niveau d'eau constant en période hivernale et jusqu'au début du printemps.

Elle sera fermée en période hivernale après que le niveau d'eau dans le marais aura atteint une valeur maximum. Elle sera ensuite ouverte complètement à compter du 1^{er} avril pour que les marais soient en connexion complète. Pendant les réalimentations estivales, elle sera fermée pour éviter que l'eau du canal de la Dune n'inonde cette partie basse du marais.

Article 1.3 – Compartiment du Petit Ecours

Article 1.3.1 – De l'entôle du Petit Ecours à la Porte du Petit Ecours

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent le canal du Petit Ecours entre l'entôle du Petit Ecours et la Porte du Petit Ecours (Chenal vieux).

La lecture des niveaux d'eau est réalisée au niveau du pont de la D25 route de Saint Denis du Payré (échelle limnimétrique).

1) Hiver (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,90 m et une cote plafond de 2,10 m, avec un objectif de 2,00 m.

Pendant l'hiver, la dalle de Garanjou est fermée afin d'isoler le Petit Ecours du Bot Bourdin. La portion du Petit Ecours comprise entre la dalle de Garanjou et l'entôle du Petit Ecours est maintenue au moins 20 cm au-dessus du niveau d'eau du reste du compartiment du Petit Ecours. Pendant la phase expérimentale, cette différence de niveau est ajustée pour obtenir une gestion optimale de ce secteur topographiquement plus haut.

2) Fin d'hiver et printemps (du 15/03 au 31/05)

Du 15/03 au 15/04 :

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau. Le niveau doit néanmoins rester supérieur à la cote plancher de 1,85 m jusqu'au 1^{er} avril.

Les modalités d'abaissement seront définies par le groupe local de suivi en fonction de la météorologie du printemps et en particulier en fonction des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques.

Du 15/04 au 31/05 :

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,80 m et une cote plafond de 2,00 m, avec un objectif de 1,90 m.

3) Eté (du 01/06 au 15/10)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,70 m et une cote plafond de 1,90 m, avec un objectif de 1,80 m.

4) Automne (du 16/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Article 1.3.2 – De la Dalle de Garanjou à l'entôle du Petit Ecours

Les modalités de gestion des niveaux d'eau concernent le canal du Petit Ecours entre la Dalle de Garanjou (Bot Bourdin) et l'entôle du Petit Ecours.

Pour cette portion du canal du Petit Ecours, les cotes de gestion devront être affinées pendant la phase expérimentale. Les niveaux d'eau sont exprimés en référence à ceux du reste du canal du Petit Ecours.

1) Hiver (du 15/12 au 15/03)

La dalle de Garanjou est fermée afin d'isoler le Petit Ecours du Bot Bourdin et éviter ainsi les entrées d'eau du marais mouillé.

Le niveau d'eau est maintenu par surverse au moins 20 cm au-dessus du niveau d'eau du reste du canal du Petit Ecours soit une cote plancher indicative de 2,10 m.

2) Fin d'hiver et printemps (du 15/03 au 31/05)

La Dalle de Garanjou peut être ouverte si besoin pour faire entrer de l'eau dans le Petit Ecours.

Le niveau d'eau est maintenu par surverse au moins 20 cm au-dessus du niveau d'eau du reste du canal du Petit Ecours soit une cote plancher indicative de 2,00 m.

3) Eté (du 01/06 au 15/10)

La Dalle de Garanjou est ouverte pour réaliser des prises d'eau sur le Bot Bourdin dans le but de maintenir un niveau d'eau au moins équivalent à celui du reste du canal du Petit Ecours.

4) Automne (du 16/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Article 2 – Préconisations pour la gestion des crues

La gestion des niveaux d'eau dans le marais reste directement liée à la météorologie. La régulation des niveaux d'eau en période de crue fait donc l'objet d'une attention particulière qu'il s'agisse de prévenir une crue ou de gérer la décrue.

En période de crue exceptionnelle, le gestionnaire est habilité à déroger au présent protocole afin de garantir la protection des populations. Les enjeux sont importants pour le canal du Bourdeau en particulier vis-à-vis des zones urbanisées basses du bourg de Triaize.

En règle générale, les épisodes pluvieux importants pourront faire l'objet d'un abaissement des niveaux d'eau par anticipation, sans franchissement de la cote plancher. Après le passage d'eau, la décrue sera gérée progressivement et lissée dans le temps sans franchissement de la cote plancher.

Article 3 – Continuité écologique

Afin d'assurer le franchissement piscicole des ouvrages hydrauliques en connexion avec le Chenal vieux (Bourdeau, Dune et Petit Ecours) les clapets de ces ouvrages sont munis de fentes verticales qui maintiennent une communication constante utile à la migration des civelles.

En complément, l'ASA s'engage à manœuvrer les vannes avec évacuation par le fond aux périodes opportunes et avec une périodicité qui sera établie en concertation dans le cadre du groupe local de suivi.

Article 4 – Conditions de remplissage des mares de chasse

Ces éléments viennent compléter les dispositions règlementaires qui sont prises chaque année par le Préfet dans l'arrêté cadre sécheresse qui régit les prélèvements d'eau selon les usages.

En tout état de cause, le remplissage des mares de chasse ne devra pas être réalisé lorsque les niveaux d'eau seront trop bas pour satisfaire aux besoins d'abreuvement et de contention du bétail. Durant la période de remplissage, la réalimentation des canaux par le Chenal vieux devra rester possible.

Au sein des marais de Triaize, le remplissage des mares de chasse est organisé par compartiment hydraulique afin de permettre à l'ASA d'effectuer des prises d'eau adaptées aux besoins selon les disponibilités.

Situation par compartiment :

- Bourdeau : 38 mares pour une surface de 17,5 ha
- Petit Ecours : 21 mares pour une surface de 14,5 ha

- Dune : 7 mares pour une surface de 2,7 ha
- Varenne : 1 mare pour une surface de 0,6 ha

La disposition 13.3.4 du SAGE du Lay préconise un remplissage des mares de chasse à compter du 15 août.

Toutefois, hors situation de restriction définie dans l'arrêté préfectoral de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le département de la Vendée, le remplissage peut être autorisé si la situation hydrologique est favorable. Ce remplissage sera réalisé de préférence à compter du 15 juillet aux conditions suivantes :

- le niveau du canal du Bourdeau doit être supérieur ou égal à 1,55 m
- le niveau du canal du Petit Ecours doit être supérieur ou égal à 1,75 m
- le niveau du canal de la Dune doit être supérieur ou égal à 1,70 m
- le débit de la pompe utilisée sera adapté en fonction du gabarit du réseau hydraulique mobilisé pour le pompage. Néanmoins, pour les pompages réalisés dans des réseaux tertiaires, le débit de la pompe utilisée ne devra pas excéder 200 m³/h pour ne pas abaisser brutalement les niveaux du réseau.

Lorsque le niveau plancher est franchi, le remplissage des mares de chasse n'est plus possible. La priorité est donnée à l'abreuvement et à la contention du bétail.

En situation de restriction, les demandes de dérogation ne pourront être accordées qu'après le 15 août. L'ASA des Grands marais de Triaize sera systématiquement consultée par le service de la Police de l'eau de la DDTM 85 dans l'établissement des procédures d'autorisation de remplissage afin de tenir compte des conditions d'étiage locales et de respecter les prescriptions du présent protocole.

Article 5 – Application et responsabilité

L'association syndicale des Grands marais de Triaize est responsable, en tant que gestionnaire et propriétaire des ouvrages hydrauliques, de leur manœuvre et de l'application des modalités de gestion des niveaux d'eau au sein des compartiments du Bourdeau, de la Dune et du Petit Ecours. Elle met en œuvre la gestion adaptée à l'atteinte des objectifs inscrits aux articles 1 à 4.

L'association syndicale désigne par délibération une personne en charge de la manœuvre des ouvrages hydrauliques. Un suppléant peut être nommé pour remplacer occasionnellement la personne responsable des manœuvres.

Article 6 – Groupe local de suivi

Un groupe local de suivi composé des principaux intervenants locaux ayant contribué à l'élaboration du présent protocole dans le cadre du contrat de marais est mis en place. Il est chargé de suivre l'application des différentes dispositions du protocole de gestion de l'eau et de suivre la réalisation des actions du contrat de marais.

Le groupe local de suivi est réuni en tant que de besoin pendant la période expérimentale (voir

article 9) sur demande de l'ASA ou de l'EPMP. Il peut être réuni pendant les périodes de transition, en particulier en fin d'hiver et début de printemps, pour déterminer les modalités d'abaissement des niveaux d'eau lors de la mise à l'herbe.

La composition du groupe local de suivi est portée en Annexe 3.

Article 7 – Suivi

Un suivi régulier des niveaux d'eau est réalisé par l'ASA sur l'ensemble du périmètre d'application du protocole de gestion selon un pas de temps hebdomadaire au minimum dans le cas de lecture directe des échelles limnimétriques nivelées. Sur le canal du Bourdeau, le suivi des niveaux d'eau est aussi réalisé au moyen d'une sonde de mesure automatique du Département de la Vendée. Toutes ces informations sont partagées entre l'ASA, l'EPMP et les autres membres du groupe local de suivi. Elles servent à suivre l'application du protocole de gestion.

Article 8 – Engagements et conditions de résiliation

La signature du présent protocole de gestion de l'eau entre l'Etablissement public du Marais poitevin et les gestionnaires ouvre droit au bénéfice de subventions de l'EPMP et de l'Agence de l'eau (AELB) pour tout ou partie de la réalisation du programme d'actions et de travaux décrits dans le contrat de marais afin de permettre ou de faciliter l'application des modalités de gestion de l'eau explicitées dans le protocole.

En cas de non-respect des dispositions du présent protocole, l'EPMP et l'AELB pourront demander le remboursement des sommes perçues par l'ASA dans le cadre du contrat de marais. L'EPMP constate avec l'ASA le non-respect du protocole de gestion de l'eau.

Par ailleurs, l'ASA pourra également résilier son engagement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'EPMP. Dans ces conditions, les dispositions financières qui s'appliqueront sont les mêmes qu'à l'alinéa précédent.

Il est entendu que pour tout évènement extérieur (conditions climatiques exceptionnelles, protection des populations, travaux de sécurité publique, etc.) pouvant entraîner des écarts par rapport aux prescriptions, l'ASA ne sera pas tenue pour responsable du non-respect du protocole.

Les parties peuvent également convenir d'une modification du présent protocole par voie d'avenant pendant sa durée de validité. Les modifications apportées font l'objet d'une validation conjointe après consultation du groupe local de gestion.

Article 9 – Durée

Le présent protocole de gestion est adopté pour une durée de deux ans à titre expérimental. Un bilan annuel sera réalisé par le groupe local de suivi à l'issue de cette phase expérimentale. Le cas échéant, le protocole pourra être ajusté avant d'être renouvelé pour une durée de 10 ans.

Fait à Luçon, le 20/10/2016

Pour l'ASA des Grands marais de Triaize,

Pour l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le Président

Le Directeur

SOCIÉTÉ DU GRAND-MARAIS
85580 TRIAIZE

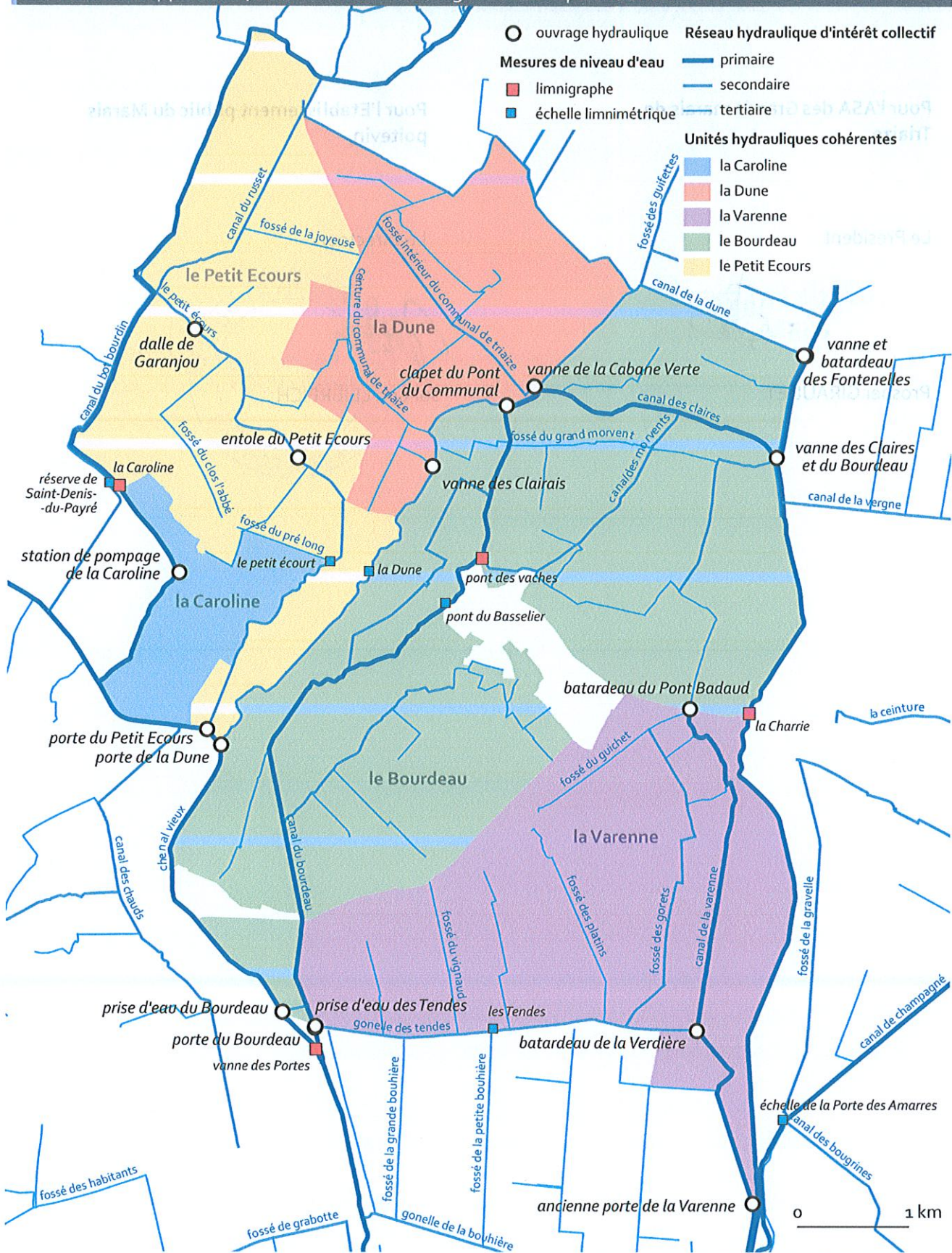
ETABLISSEMENT PUBLIC
1 Rue Richelieu
85400 LUÇON
DU MARAIS POITEVIN

Prosper GIRAUDET

Johann LEIBREICH

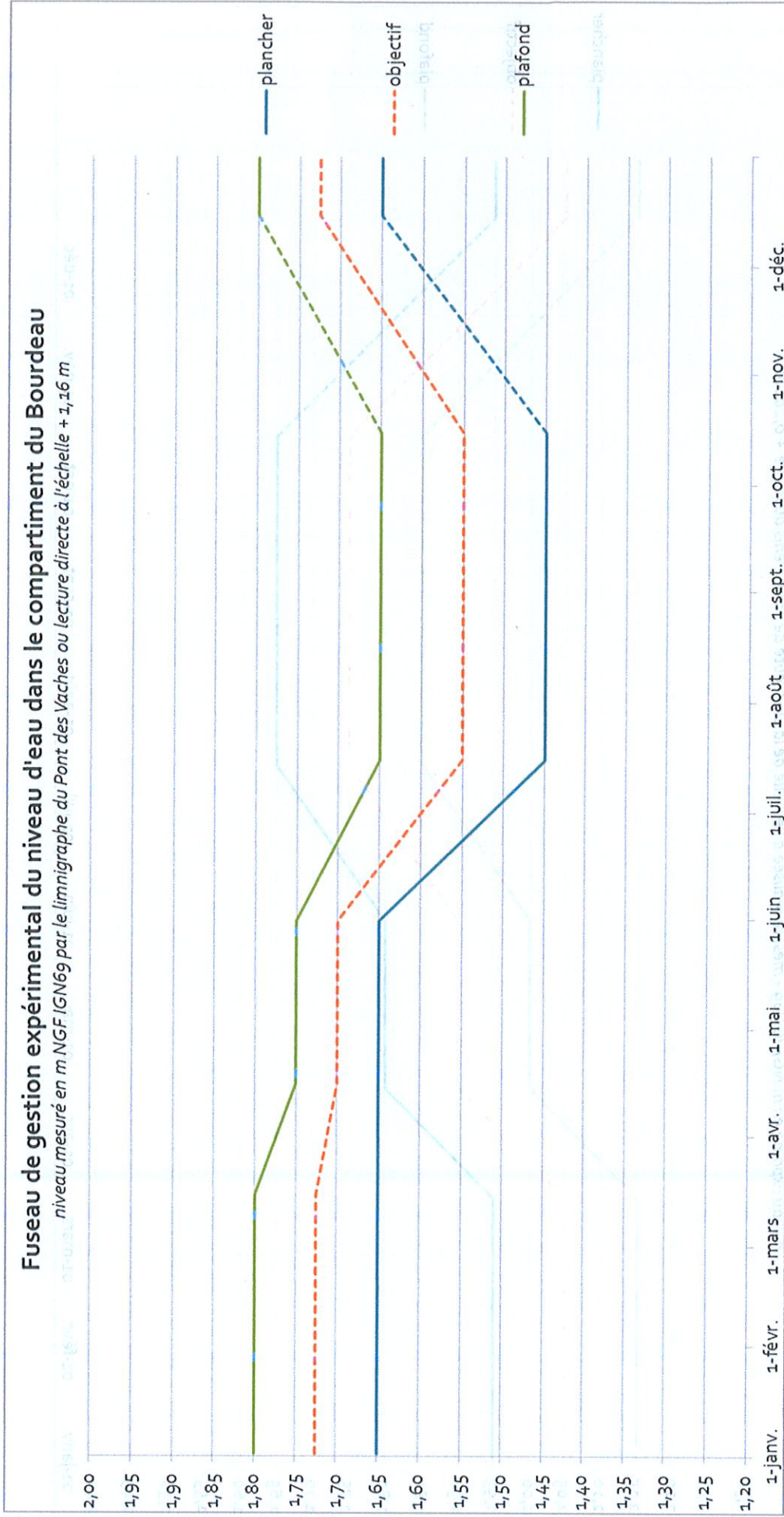


ASA des Grands marais de Triaise
 Périmètre d'application, localisation des ouvrages et des repères de mesure



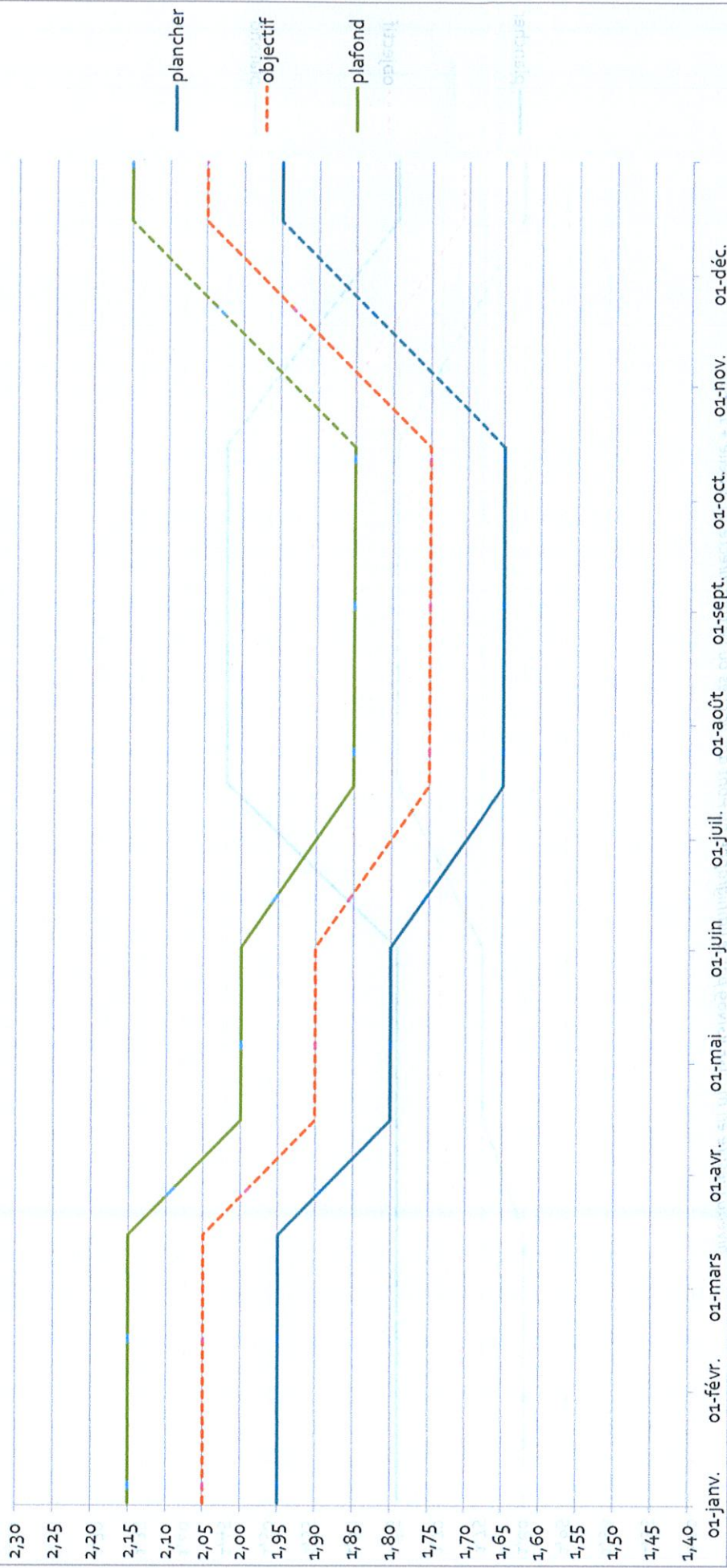
Sources : IGN © BD Topo®, EPMP / Conception et réalisation : EPMP, mai 2016

Annexe 2 : Fuseaux de gestion



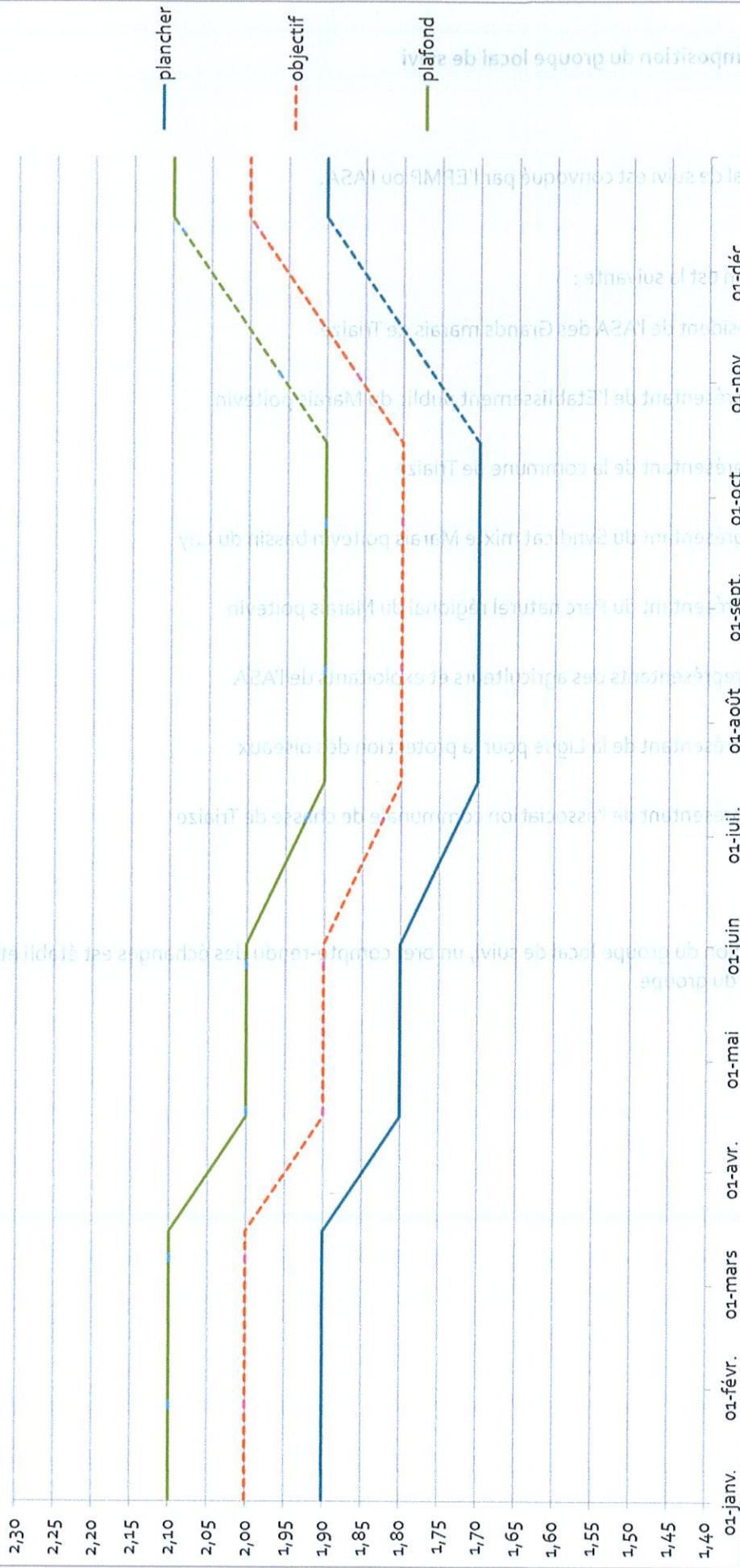
Fuseau de gestion expérimental du niveau d'eau dans le compartiment de la Dune

niveau exprimé en m NGF IGN69 - mesure réalisée à l'échelle de la D25 route de Saint Denis du Payré + 0,202 m



Fuseau de gestion expérimental du niveau d'eau dans le compartiment du Petit Ecours

niveau exprimé en m NGF IGN69 - mesure réalisée à l'échelle de la D25 route de Saint Denis du Payré + 1,01 m



Annexe 3 : composition du groupe local de suivi

Le groupe local de suivi est convoqué par l'EPMP ou l'ASA.

Sa composition est la suivante :

- Le Président de l'ASA des Grands marais de Triaize
- Un représentant de l'Etablissement public du Marais poitevin
- Un représentant de la commune de Triaize
- Un représentant du Syndicat mixte Marais poitevin bassin du Lay
- Un représentant du Parc naturel régional du Marais poitevin
- Deux représentants des agriculteurs et exploitants de l'ASA
- Un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux
- Un représentant de l'association communale de chasse de Triaize

A chaque réunion du groupe local de suivi, un bref compte-rendu des échanges est établi et transmis aux membres du groupe.